

## GESTION ET COORDINATION DE L'ESPACE D'ACCUEIL DES PERSONNES EVACUEES

### AVENANT N°1 A LA CONVENTION MULTIPARTITE PASSEE AVEC FRANCE HORIZON

entre les signataires désignés ci-après

#### **Etat**

représenté par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur Pierre DARTOUT,

#### **Ville de Marseille**

représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN

#### **Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**

représenté par sa présidente, Madame Martine VASSAL

#### **Métropole Aix-Marseille-Provence**

représentée par sa présidente, Madame Martine VASSAL

et d'autre part

#### **L'Association FRANCE HORIZON**

représentée par son président, Monsieur Hubert VALADE, dont le siège social est situé 5 place du Colonel Fabien, 75010 Paris

#### **PREAMBULE**

A la suite de l'effondrement de trois immeubles de la rue d'Aubagne, le 5 novembre 2018, et à l'évacuation de nombreux immeubles ayant fait l'objet d'un signalement et potentiellement dangereux, le maire de Marseille, la présidente du Conseil Départemental et de la Métropole Aix-Marseille-Provence et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

préfet des Bouches-du-Rhône, ont décidé de l'ouverture de l'Espace d'Accueil des Personnes Evacuées (EAPE) le 19 novembre 2018.

L'EAPE est un dispositif permettant de prendre en charge de façon pluridisciplinaire sur un site unique les personnes concernées afin de faciliter leurs démarches et de les accompagner dans la durée.

Une convention multipartite avec l'association FRANCE HORIZON en date du 8 février 2019, a été mise en œuvre sur la base de l'urgence de prise en charge impérieuse des personnes évacuées, conformément à l'article 30-I-1° du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Elle a pour objet la gestion et la coordination de l'EAPE.

Conformément à l'article 2 de la convention, les missions peuvent être amenées à évoluer au regard de la situation d'urgence et des imprévus y afférent.

Le présent avenant est nécessaire pour préciser les missions de France Horizon concernant l'instruction des demandes d'aides financières ou aides en nature sur la base des critères et des montants définis par les entités partenaires en référence à l'article 2. Il s'agit ainsi d'organiser à la fois l'aide accordée par les institutions aux personnes évacuées n'ayant pas la possibilité de cuisiner dans leur hébergement sous la forme de délivrance de chèques services, ainsi que l'aide à l'accès à des moyens de lavage / séchage du linge.

Par ailleurs, le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention le temps nécessaire à la stabilisation de la situation des personnes évacuées et à la clôture de l'ensemble des dossiers traités liés au traitement de la situation d'urgence.

## **ARTICLE 1 : Missions de l'EAPE**

Les précisions suivantes sont apportées à l'article 2 – Missions de l'EAPE de la convention initiale :

### **1.a Repas**

« Dans le cadre des missions d'évaluation sociale et le cas échéant, d'instruction des demandes d'aides financières ou aides en nature, France Horizon assure l'instruction des demandes et la délivrance de chèques services aux personnes évacuées n'ayant pas la possibilité de cuisiner dans leur hébergement selon les modalités suivantes :

- 10 euros par jour et par personne : pour toutes les personnes sans ressource ou percevant les minima sociaux (RSA, AAH, ADA, ASPA, ASS) ;
- 6 euros par jour et par personne : pour toutes les personnes ayant un reste à vivre inférieur à 15 euros par jour et par personne ;
- 4 euros par jour et par personne : pour toutes les personnes ayant un reste à vivre supérieur à 15 euros par jour et par personne.

Une évaluation sociale pour estimer le niveau de ressources sera systématiquement réalisée par les travailleurs sociaux de France Horizon positionnés à l'EAPE.

### **1.b Laverie**

Après vérification que le ménage est sans solution pour son linge, France Horizon assure la distribution de bons pour le dispositif de laverie/séchage.

Ces bons permettent de garantir que les personnes sont sans solution et de gérer les flux vers les sites dédiés par des prises de rendez-vous figurant sur les bons.

### **ARTICLE 2 : Prolongation de la durée de la convention**

L'article 12 de la convention, qui fixe la fin de la prestation au 31 décembre 2019, est modifié comme suit :

« Au vu de la nécessité de stabiliser la situation des personnes évacuées dans l'urgence et de pouvoir clôturer l'ensemble des dossiers à traiter y afférents, la présente convention est conclue à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 mars 2020. »

### **Article 3 – Rémunération du prestataire – conditions de paiement**

L'article 11 de la convention initiale - Rémunération du prestataire – conditions de paiement est modifié comme suit :

La rémunération de France Horizon est évaluée à 1 838 750 € TTC décomposée comme suit :

- 1 238 750 euros TTC au titre des missions initiales, sur la base de la proposition de France Horizon

La prise en charge par les co-signataires s'effectue de la manière suivante :

- Ville de Marseille : 309 687,50 € TTC
- État : 309 687,50 € TTC
- Conseil départemental : 309 687,50 € TTC
- Métropole Aix-Marseille-Provence : 309 687,50 € TTC

L'Etat, la Ville de Marseille, le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole verseront un acompte de 50 % de leur participation à la notification de la présente convention, 30 % versé au 1er juillet 2019 et 20 % au terme de la convention.

- 600 000 euros TTC correspondant au montant maximum des chèques services réellement délivrés

La prise en charge par les co-signataires s'effectue de la manière suivante :

- Ville de Marseille : 150 000 € TTC
- État : 150 000 € TTC
- Conseil départemental : 150 000 € TTC €
- Métropole Aix-Marseille-Provence : 150 000 € TTC

L'Etat, la Ville de Marseille, le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole verseront un acompte de 50 % de leur participation à la notification du présent avenant. Le solde, calculé sur la base des titres effectivement distribués dans la limite des 600 000 euros TTC, sera réglé au terme de la convention.

Les sommes seront versées sur le compte de l'association (IBAN : FR76 3000 3039 8200 0372 6299 106)

#### **ARTICLE 4 :**

L'ensemble des dispositions non contraires au présent avenant demeurent applicables.

*Le..... à Marseille,*

Le maire de Marseille,

Le préfet de la région Provence  
Alpes Côte d'Azur, préfet des  
Bouches-du-Rhône,

**Jean-Claude GAUDIN**

**Pierre DARTOUT**

La présidente du Conseil  
Départemental des Bouches-du-  
Rhône,

La présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence,

**Martine VASSAL**

**Martine VASSAL**

Le président de l'association  
FRANCE HORIZON,

**Hubert VALADE**